



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1148
13 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1148ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence
(suite)

Rwanda : Projet de déclaration sur la situation du Rwanda

Bosnie-Herzégovine : Document de travail sur la contribution du Comité à
l'application des accords de Dayton

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE
(point 5 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner un projet de déclaration sur la situation du Rwanda établi par M. Valencia Rodriguez (CERD/48/Misc.11/Rev.1) et un document de travail concernant la Bosnie-Herzégovine préparé par M. van Boven (CERD/48/Misc.13).

Rwanda : Projet de déclaration sur la situation du Rwanda
(CERD/48/Misc.11/Rev.1)

2. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que ce projet tient compte des informations données par le Représentant du Secrétaire général, et reflète la préoccupation du Comité devant le nombre considérable de détenus au Rwanda et la propagation de l'intolérance par les médias. Les solutions qui y sont proposées sont d'abord, que l'ONU reste présente dans ce pays, civilement ou militairement, même si la MINUAR s'en retire, et ensuite qu'une conférence constitutionnelle soit convoquée.

3. M. WOLFRUM soutient sans réserve le projet de déclaration mais propose si, comme il croit le savoir, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité que la présence de l'ONU devait prendre fin, de déplorer explicitement cette décision dans la déclaration.

4. M. CHIGOVERA approuve pleinement le contenu de la déclaration. Cette idée de convoquer une conférence constitutionnelle pour rétablir durablement la paix aurait dû être émise bien plus tôt. Il craint cependant, s'il n'y a plus de fonctionnaires de l'ONU au Rwanda en contact avec le gouvernement et si la MINUAR se retire, qu'il soit fort difficile de convaincre le gouvernement d'adhérer aux propositions contenues dans cette déclaration.

5. Mme SADIO ALI est tout à fait favorable à la déclaration. Elle note que le 5 février, M. Boutros-Ghali a dit qu'il existait des signes de plus en plus manifestes de retour à la normale et de diminution des violences; déjà la force de maintien de la paix de l'ONU au Rwanda a été amputée de 97 ressortissants canadiens. Et pourtant, dans le même temps, des réfugiés à Goma étaient victimes de pillages sous les yeux des représentants du HCR qui ont élevé une protestation officielle. Il est donc absolument essentiel d'insister pour que l'ONU reste présente au Rwanda.

6. M. LECHUGA HEVIA souscrit au projet de déclaration mais se demande qui va prendre l'initiative de convoquer la conférence envisagée.

7. M. de GOUTTES approuve pleinement le projet de déclaration, en particulier parce que le nombre de détenus au Rwanda et le rôle des médias dans la propagation de la discrimination nationale ou ethnique sont des questions très préoccupantes. Il suggère de vérifier si les informations de M. Wolfrum sur le départ de la MINUAR sont exactes afin d'actualiser le texte ou de le modifier éventuellement.

8. M. DIACONU voudrait savoir ce que l'ONU a exigé en échange du retrait de ses forces, et s'il s'agit par exemple d'élections dans les six mois, du retour des réfugiés dans la sécurité, ou de mesures de protection des minorités.

9. Sur le texte lui-même, il pense qu'au paragraphe 2 le Comité devrait déplorer le retrait de la MINUAR et demander au Secrétaire général et à tous les organes compétents de garder la situation du Rwanda à l'examen.

10. Le dernier paragraphe de la déclaration lui paraît être un jugement de valeur un peu rapide, car rien ne dit que la communauté internationale fasse encore des efforts au Rwanda. Il propose que l'on précise dans ce paragraphe en substance que ces efforts ne seront pas suffisants si des mesures structurelles ne sont pas prises pour que puisse être conclu un accord acceptable pour tous les habitants du Rwanda sur l'organisation du gouvernement, afin de garantir la sécurité personnelle de tous et d'édifier une société démocratique, et que le Comité recommande à cet effet la convocation d'une conférence constitutionnelle à laquelle prendraient part toutes les parties au conflit. M. Diaconu pense que la dernière phrase du paragraphe pourrait rester telle qu'elle.

11. M. YUTZIS propose que les experts communiquent à M. Valencia Rodriguez les modifications qu'ils suggèrent une fois précisées les informations concernant la situation de la MINUAR.

12. M. GARVALOV estime, lui aussi, qu'il conviendrait de connaître avec précision la décision du Conseil de sécurité à ce sujet et la position officielle du Gouvernement rwandais sur l'intérêt de poursuivre l'action de l'ONU sur son territoire.

13. Le troisième paragraphe de la déclaration pourrait être légèrement modifié. La première phrase pourrait se terminer par les mots "will profit by the holding of a constitutional Conference, which the Committee recommends" (seront renforcés par la tenue d'une conférence constitutionnelle, ce que le Comité recommande), le reste du texte restant inchangé quant au fond.

14. M. YUTZIS, intervenant pour une motion d'ordre, propose, avec l'appui de M. Valencia Rodriguez, de suspendre l'examen du projet de déclaration jusqu'à ce que la décision du Conseil de sécurité et la position du Gouvernement rwandais soient connues.

15. Le PRESIDENT suggère d'étudier un autre aspect des travaux du Comité sur le Rwanda : l'idée émise à la 1130ème séance du Comité par M. Wolfrum de créer un groupe de travail chargé de rédiger un projet de cadre constitutionnel pour le Rwanda.

16. M. WOLFRUM pense que la création d'un tel groupe serait des plus utiles. Une constitution doit tenir compte des réalités du pays considéré; il faudrait donc que des Africains, juristes et experts dans divers domaines, travaillent à côté de juristes formés au droit romain ou à la common law. En effet, si la Conférence envisagée n'est pas bien préparée, elle risque de calquer un cadre constitutionnel existant qui ne correspondra pas aux besoins du Rwanda.

Il conviendrait que ce groupe de travail se réunisse avant la session d'été du Comité, pour que celui-ci puisse examiner ses suggestions à cette occasion.

17. M. YUTZIS, constatant que la proposition de créer un groupe de travail sur une constitution rwandaise correspond à une préoccupation diffuse du Comité dans le cas d'autres pays, qui est déjà sensible s'agissant de la Bosnie-Herzégovine, pense que le Comité en viendra à créer plusieurs groupes de travail parallèles.

18. M. van BOVEN se demande quel sera au juste le mandat du groupe de travail envisagé et notamment s'il sera circonscrit aux Etats de la région des lacs ou à tel ou tel groupe d'autres Etats. C'est là une question qu'il faut approfondir avant de mettre ce groupe de travail en place.

19. Le PRESIDENT croit comprendre que l'on s'achemine vers l'institution d'un groupe de travail qui se réunira entre les deux sessions et s'attachera au cas du Rwanda, mais que ses réflexions et conclusions seront utiles lorsqu'un autre groupe de travail se penchera sur le cas d'un Etat dont la situation est analogue.

20. M. CHIGOVERA fait observer à cet égard que le Burundi ne diffère du Rwanda que par son histoire récente et que les deux Etats ont des problèmes comparables. Les activités du groupe de travail sur le Rwanda seront donc certainement fort utiles au Burundi.

21. M. YUTZIS tire du document intitulé "Bosnia and Herzegovina in the Light of the Dayton Peace Accords", présenté par M. van Boven (CERD/48/Misc.13), un exemple de cette convergence possible des activités du Comité intéressant des pays différents. Ce document propose en son paragraphe 5 la forme que pourrait prendre la contribution du Comité à l'instauration de la paix en Bosnie-Herzégovine, et M. Yutzis pense que, s'agissant du Rwanda, le Comité pourrait faire la même contribution. Cela dit, comme le demande M. van Boven, il faut que le Comité dise clairement le mandat qu'il entend donner à chacun des deux groupes de travail et puisse examiner à sa prochaine session les conclusions de l'un et de l'autre.

22. M. de GOUTTES note qu'en effet, même si les propositions de M. van Boven et de M. Wolfrum n'entrent pas vraiment dans le même cadre, elles peuvent avoir des points communs. Ainsi, l'idée suggérée par M. van Boven de demander au groupe de travail sur la Bosnie-Herzégovine de prendre contact avec toute une série d'organes travaillant sur ce même pays pourrait être reprise par le groupe de travail qui s'occupera du Rwanda. Une telle prise de contact éviterait au Comité de se lancer dans un travail par trop isolé. M. de Gouttes se propose de parler de l'opportunité de ces contacts avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme qu'il doit rencontrer dans la matinée.

23. M. WOLFRUM appuie cette initiative. Il souligne, cependant, que dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, les accords de Dayton serviront de base de travail, alors que le groupe de travail chargé du Rwanda ne disposera pas d'un tel document. Ce pourrait d'ailleurs être une contribution du Comité que l'établissement de paramètres pour la paix. Il pourrait d'abord, comme l'a déjà dit M. Yutzis, chercher à se faire une idée précise de la situation, et pour cela travailler de près avec le secrétariat et les organes compétents.

Il pourrait aussi émettre des suggestions sur une future constitution, qui tiendraient compte de la situation au Rwanda, et aussi au Burundi. Pour cela, il pourrait s'inspirer des constitutions d'autres Etats de cette région ou d'Etats connaissant les mêmes problèmes, comme celle de Chypre ou celle de Fidji.

24. Cependant, plus encore que la constitution, les échelons inférieurs de l'administration, comme les municipalités, devraient retenir l'attention du groupe de travail et du Comité, et aussi les questions touchant au système judiciaire, à la réinstallation des réfugiés, ou à la restitution des biens. Ces problèmes sont aussi réels et concrets que difficiles à résoudre et le groupe de travail pourrait préparer pour la prochaine session du Comité une sorte de sommaire des aspects pratiques de la situation à approfondir.

25. M. YUTZIS dit que la situation du Rwanda et celle du Burundi sont très différentes pour des raisons culturelles et historiques. Chacun des deux groupes de travail doit réfléchir de manière approfondie à la manière dont le Comité pourrait contribuer de façon précise non seulement au renforcement institutionnel de ces deux pays mais également à la régénération du tissu social qui a été très durement touché.

26. M. RECHETOV dit que nul ne peut être certain que d'ici un an, la paix aura été instaurée au Rwanda, en Bosnie-Herzégovine ou encore au Proche-Orient. En Bosnie-Herzégovine par exemple, la situation pourrait encore empirer comme le laisse craindre la fuite de nombreux habitants de Sarajevo et les problèmes que pose la question de Srebrenica. Il convient donc que les groupes de travail ne soient pas éphémères et soient composés d'experts volontaires qui s'intéressent réellement aux problèmes des pays concernés et fassent des propositions constructives et mûrement réfléchies, notamment dans le domaine constitutionnel, qui pourraient être soumises à la communauté internationale.

27. Le PRESIDENT propose de créer dès à présent le Groupe de travail sur le Rwanda, dont M. Wolfrum coordonnera les travaux et qui devra clarifier sa mission. A sa prochaine session, le Comité pourra préciser le mandat de ce groupe de travail et, au vu des résultats obtenus, décider s'il doit poursuivre sa mission.

28. Il en est ainsi décidé.

Bosnie-Herzégovine : document de travail sur la contribution du Comité à l'application des accords de Dayton (CERD/48/Misc.13)

29. M. van BOVEN indique tout d'abord qu'une erreur s'est glissée dans son document de travail. Les mots "if the Committee so wishes" (si le Comité le souhaite), qui se trouvent au début du paragraphe 4, doivent en fait figurer dans la dernière phrase du paragraphe 3 après les mots "This includes CERD" (Cela comprend le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). Il espère que ce document aidera le Comité à prendre des mesures en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine et l'application des accords de paix de Dayton. Si ces accords ne sont pas conformes en tous points aux dispositions de la Convention, ils ont au moins le mérite d'avoir mis fin aux tueries. En tout état de cause, ils ont été signés par les parties au conflit et il incombe au

Comité de faire des propositions concrètes visant à ce qu'ils soient appliqués dans le respect des principes énoncés dans la Convention, notamment pour ce qui est des annexes 6 et 7 consacrées respectivement aux droits de l'homme et aux personnes réfugiées et déplacées.

30. Dans cet esprit, le Comité pourrait envisager quatre types d'actions (voir par. 5 du document de travail). Il pourrait premièrement charger un ou plusieurs de ses membres de prendre contact avec l'OSCE, le Conseil de l'Europe, le Haut Représentant désigné en application des accords de paix, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organes intéressés en vue de formuler dès que possible des recommandations pour l'action de suivi du Comité.

31. Deuxièmement, le Comité pourrait engager un processus de consultation avec les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Sprska sur la manière dont il pourrait, grâce à ses bons offices, aider à favoriser la bonne entente entre les races et les groupes ethniques et à édifier une société affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales ou ethniques.

32. Troisièmement, le Comité pourrait organiser dès que possible une réunion avec la Commission des droits de l'homme récemment créée pour la Bosnie-Herzégovine afin de faire part à cette dernière de l'expérience qu'il a acquise en matière de lutte contre la discrimination.

33. Enfin, le Comité pourrait inviter les Etats issus de l'ex-Yougoslavie à participer à un atelier spécial où serait examinée la manière dont ils pourraient collaborer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination, en particulier pour les communautés ethniques, les nationalités et les minorités.

34. Ces différentes actions ne s'excluent pas l'une l'autre et le Président voudra peut-être, en consultation avec le Bureau et le Coordonnateur du point 5, assurer la liaison entre les actions que le Comité décidera d'entreprendre. Il conviendrait par ailleurs d'en examiner les incidences financières avec le secrétariat. Enfin, M. van Boven ne voit pas d'inconvénients, à propos de la deuxième action possible, à ne pas mentionner explicitement les parties au conflit.

35. M. RECHETOV partage pleinement les idées exprimées par M. van Boven et dit que la communauté internationale doit tout faire pour que les réfugiés puissent rentrer chez eux. Il s'inquiète à ce propos de ce que, bien que la guerre ait cessé, des milliers de personnes continuent de fuir non pas, comme d'aucuns le prétendent, parce qu'on leur en a donné l'ordre, mais tout simplement parce qu'elles ont peur.

36. Par ailleurs, au moment où le Comité s'apprête à prendre une nouvelle initiative à propos de la Bosnie-Herzégovine, il semble oublier la mission qu'il avait entreprise il y a deux ans au Kosovo. S'il veut conserver le crédit dont il jouit auprès de la communauté internationale, le Comité devrait donc terminer la tâche qu'il a entreprise dans cette région.

37. M. de GOUTTES appuie pleinement les propositions de M. van Boven, qui permettront au Comité d'apporter sa pierre à l'application des accords de Dayton. Les membres du Comité devront se répartir avec précision les tâches prévues dans ces propositions. M. de Gouttes est disposé quant à lui à prendre contact avec le Conseil de l'Europe. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il peut porter à la connaissance du Haut Commissaire aux droits de l'homme, qu'il rencontrera quelques instants plus tard, le document de travail de M. van Boven. Enfin, il ne pense pas qu'il y ait une contradiction entre la mission du Comité au Kosovo, que M. Rechetov a bien fait de rappeler, et les initiatives que pourrait prendre le Comité en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

38. M. WOLFRUM souscrit entièrement aux propositions formulées par M. van Boven au paragraphe 5 de son document de travail. Il regrette par contre que les quatre premiers paragraphes ne mettent pas suffisamment l'accent sur le fait que les accords de Dayton passent sous silence certaines questions telles que le sort qui a été réservé à Zepa et Srebrenica ou encore les moyens à mettre en oeuvre pour garantir le retour des réfugiés en toute sécurité et permettre aux électeurs de voter là où ils résidaient avant le conflit. Face aux événements qui se déroulent à Mostar ou à Sarajevo où des quartiers sont incendiés sans que les forces de maintien de la paix interviennent, le Comité doit exiger que les accords de Dayton soient pleinement appliqués par toutes les parties.

39. Quant à la mission organisée par le Comité au Kosovo, qui a été considérée comme un succès par toutes les parties, elle a été interrompue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du Comité. Celui-ci devrait à présent reprendre contact avec les parties intéressées afin de poursuivre cette mission.

40. M. DIACONU fait observer que les accords de Dayton sont un compromis : leur objectif premier est de mettre fin à la guerre et non pas de prendre en compte la question de la discrimination raciale. Il importe que le Comité apporte une contribution utile et structurée dans le cadre des efforts globaux déployés par les Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour assurer la reconstruction du pays sur les bases posées à Dayton. A cette fin, le Comité doit demander au Haut Commissaire aux droits de l'homme comment il envisage les consultations entre les divers organes de l'ONU, les autorités de Bosnie-Herzégovine et la nouvelle Commission des droits de l'homme. Le Comité pourrait, après la tenue des élections en Bosnie-Herzégovine, aider les nouvelles autorités à élaborer une nouvelle constitution et à mettre en oeuvre la Convention. Enfin, M. Diaconu propose que le Comité reprenne sa mission de bons offices au Kosovo et il aimerait savoir à ce propos si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui s'était opposée à une telle mission était représentée à la dernière Réunion des Etats parties à la Convention qui s'est tenue en janvier 1996.

41. Le PRESIDENT croit se rappeler que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas été exclue de la dernière Réunion des Etats parties mais il ne pense pas qu'elle y ait participé.

42. M. CHIGOVERA dit qu'il lui est difficile de donner son avis sur les diverses options proposées par M. van Boven, car il n'a pas eu la possibilité

de lire les accords de Dayton. Il fait toutefois observer que les massacres perpétrés dans le cadre du nettoyage ethnique ont pris fin, même si la confiance ne semble pas encore être restaurée. D'après les informations transmises par les médias, de nombreux Serbes fuient Sarajevo créant un nouveau groupe de réfugiés. Il serait intéressant que le Comité dispose d'informations plus récentes sur la situation actuelle en Bosnie-Herzégovine.

43. Le PRESIDENT signale que quatre exemplaires des accords de Dayton sont à la disposition des membres du Comité qui souhaitent consulter ce document.

44. M. YUTZIS dit que le texte proposé par M. van Boven constitue un véritable défi pour le Comité. Il faut reconnaître que les accords de Dayton sont nécessaires mais insuffisants car ils permettent seulement de réduire certaines tensions, ce qui ne signifie pas que le conflit soit réglé. Le Comité ne doit toutefois pas être trop critique à l'égard des auteurs de ces accords. Des objectifs précis doivent être fixés pour tenter de reconstituer le tissu social de la Bosnie-Herzégovine. M. Yutzis espère qu'un groupe de travail sera constitué au sein du Comité pour s'occuper de ces questions.

45. M. SHERIFIS trouve très intéressante l'idée énoncée au paragraphe 5 du document préparé par M. van Boven, d'organiser un atelier spécial pour examiner les possibilités de coopération entre les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, mais il se demande si le Comité ne met pas la charrue avant les boeufs en prenant des décisions avant même de savoir de quelles ressources il dispose. Tout en approuvant la proposition tendant à ce que le Comité engage des consultations avec les autorités de Bosnie-Herzégovine il estime que les efforts du Comité devraient faire partie d'un processus coordonné et global d'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et être au préalable clairement définis. Il appuie également la proposition de réunion entre une délégation du Comité et la Commission des droits de l'homme récemment établie pour la Bosnie-Herzégovine ainsi que la proposition visant à charger un membre du Comité de mener des consultations avec divers organismes en vue de formuler des recommandations sur le travail de suivi du Comité mais là encore, il pense qu'il conviendrait auparavant de fixer les modalités pratiques d'application de ces deux propositions.

46. Mme SADIQ ALI souhaiterait avoir des informations sur le rôle exact de l'Equipe internationale de police chargée de veiller à l'application des accords de Dayton sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine. Elle croit comprendre que, lorsque l'ancienne banlieue serbe de Sarajevo, Vogoska, est passée sous contrôle gouvernemental, tous les habitants ont fui par peur de représailles. Mme Sadiq Ali se dit très préoccupée par cette nouvelle forme de nettoyage ethnique. Elle demande également quelles sont les mesures envisagées pour assurer le retour des réfugiés et personnes déplacées dans leur foyer d'origine.

47. Mme Sadiq Ali appuie par ailleurs la proposition visant à charger un membre du Comité de mener des consultations avec divers organes et organismes et suggère que M. van Boven ou M. Garvalov élabore des recommandations avant la fin de la présente session sur le travail de suivi du Comité. Enfin, elle est favorable à l'idée d'organiser un atelier spécial avec les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie.

48. M. GARVALOV dit que le document proposé par M. van Boven paraît très ambitieux mais que les actions qui y sont proposées relèvent bien de la compétence du Comité en vertu de la Convention et vont dans le sens des dispositions des accords de Dayton. Ces accords ont permis de mettre fin à la guerre même s'ils ne garantissent pas une paix durable. M. Garvalov considère que le Comité devrait concentrer son attention sur les possibilités de consultation directe avec la Bosnie-Herzégovine et il suggère que le Président du Comité écrive une lettre au Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine en lui exposant les décisions prises par le Comité. Au sujet des options proposées au paragraphe 5 du document de M. van Boven, M. Garvalov estime que le Comité devrait faire connaître aux divers organismes mentionnés le rôle spécifique que le Comité peut jouer dans le cadre général de l'action des Nations Unies.

49. M. Garvalov fait observer que le Comité devrait élaborer au titre du point 5 de l'ordre du jour un document distinct sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il se joint aux membres du Comité qui souhaitent connaître l'avis de la Serbie et du Monténégro sur la reprise d'une mission au Kosovo.

50. M. AHMADU déplore de n'avoir pas reçu le texte des accords de Dayton, auquel le document présenté par M. van Boven fait référence à plusieurs reprises. Il se félicite néanmoins de ce document, estimant que le Comité a des compétences et des connaissances qui l'autorisent à prendre des initiatives en matière de discrimination raciale en vue d'encourager l'adhésion à la Convention des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie. A l'instar de M. Aboul-Nasr, il considère, se référant au deuxième alinéa du paragraphe 5 du document, que le Comité ne doit en aucun cas établir des contacts officiels avec la République Srpska. Il est favorable, en revanche, aux deux dernières options proposées dans ce paragraphe et appuie la suggestion de M. Garvalov tendant à ce que le Président du Comité rédige une lettre en vue de les concrétiser. Il n'est pas sûr que le Comité doive discuter de la question de savoir si la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui n'est même pas membre de l'ONU, est ou non partie à la Convention.

51. M. DIACONU se demande si, conformément aux accords de Dayton, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République Srpska doivent ratifier séparément la Convention. Si la Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention, le Comité doit mener des consultations avec son gouvernement et appeler l'attention de celui-ci sur le fait qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Convention sur l'ensemble du territoire. Cela étant, M. Diaconu souligne une nouvelle fois que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine est un gouvernement temporaire et qu'il faudra attendre l'élection prochaine d'un nouveau gouvernement. Il souhaiterait savoir, d'autre part, si la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine est une commission gouvernementale ou non gouvernementale et, dans le cas où il s'agirait d'une commission gouvernementale, si elle est représentative de l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Des commissions similaires seront-elles établies pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine et pour la République Srpska ? Il ne serait pas raisonnable, en effet, d'engager le dialogue avec une commission ne représentant qu'une partie du pays.

52. M. WOLFRUM fait observer que les trois signataires des accords de Dayton sont la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Mais, si l'on considère l'annexe I.A des accords, qui concerne les aspects militaires du règlement de paix, on voit que les signataires sont la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Il est évident, cependant, que la Republika Srpska ne peut pas devenir partie à la Convention puisqu'elle n'est qu'une des deux entités faisant partie de la Bosnie-Herzégovine.

53. M. van BOVEN répète que le document qu'il a présenté se voulait une base de discussion et n'était pas destiné à être adopté tel quel. Sur la question du Kosovo, qui n'est pas abordée dans le document, il est tout à fait d'accord avec les membres du Comité qui estiment que celui-ci doit reprendre ses efforts en direction de cette région, qui reste une cause potentielle de conflit. A propos du document lui-même, M. van Boven admet que les paragraphes d'introduction auraient pu être rédigés différemment : l'objet de ces paragraphes est principalement de résumer le contenu des annexes 6 et 7 des accords, pas toujours bien connus. L'essentiel est le paragraphe 5 du document. MM. Banton et Diaconu ont souligné un point important en recommandant que le Comité agisse par l'intermédiaire des relations particulières qu'il entretient avec les Etats qui sont parties à la Convention car les accords de Dayton, eux, concernent les parties au conflit. Si l'on considère la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, il est clair que la Bosnie-Herzégovine est l'Etat partie avec lequel le Comité doit traiter. Il conviendrait de modifier en conséquence la formulation du paragraphe 5. Certains membres du Comité ont d'autre part suggéré que celui-ci agisse non pas seul, comme il pourrait le faire en tant qu'organe créé en application de la Convention, mais en consultation et en étroite coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. M. van Boven pense que c'est une bonne idée, qui permettra d'éviter les doubles emplois.

54. En ce qui concerne les incidences financières des mesures envisagées au paragraphe 5, le Comité devra en discuter avec M. Fall en vue de trouver les ressources extrabudgétaires nécessaires. Le Comité devra bien sûr considérer attentivement la manière de procéder concrètement à la mise en oeuvre de ces mesures, mais il est important, dans un premier temps, qu'il manifeste clairement sa volonté de contribuer à l'application des accords de Dayton. M. van Boven se propose d'établir une version modifiée de son document compte tenu de certaines suggestions formulées au cours de la discussion.

55. M. de GOUTTES informe les membres du Comité des résultats de l'entretien qu'il a eu le matin même avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. M. de Gouttes a rendu compte au Haut Commissaire du bilan de l'action du Comité en matière de prévention et l'a informé de ses initiatives en cours dans ce domaine ainsi que de ses projets de recommandations sur la Bosnie-Herzégovine et sur le Rwanda. Le Haut Commissaire s'est montré extrêmement intéressé par ces initiatives, notamment en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine et l'application des accords de Dayton, et il a décidé de rencontrer le Comité le lendemain pour en discuter avec lui. Il est donc très important que le Comité puisse présenter au Haut Commissaire des propositions précises.

56. M. de Gouttes a également informé le Haut Commissaire que ses propositions auraient des incidences financières. Celui-ci lui a alors rappelé les restrictions budgétaires en vigueur. Le Haut Commissaire a déclaré qu'il était indispensable de renforcer la coopération entre le Comité et le Haut Commissariat. Il a souligné l'utilité d'organiser régulièrement des contacts entre les deux afin d'éviter, avant tout, les doubles emplois, ainsi que la nécessité que le Comité fasse des propositions précises et concrètes pour le suivi des situations d'urgence identifiées et pour ses offres de services et qu'il utilise mieux ses relations avec le Haut Commissaire pour renforcer sa coopération avec d'autres organes de l'ONU ou des organes régionaux s'occupant de discrimination raciale. Il a semblé au Haut Commissaire qu'il valait mieux, sur le plan pratique et financier, que le Comité invitât lui-même des représentants de ces organes à lui présenter leur travail plutôt que d'envoyer l'un de ses experts assister à leurs réunions.

57. Le PRESIDENT suspend l'examen de cette question pour laisser à M. van Boven le temps d'établir une nouvelle version de son document compte tenu des différentes observations formulées ainsi que de l'intervention que doit faire M. Fall.

La séance est levée à 13 heures.
